
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-D0052/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de discipline à sa séance du 11 juin 2025, composé de :

Madame Rosalie COMPAORE/NARE, présidente de séance ;

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;

Vu le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

Vu le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les mis en cause entendus, Monsieur Abdoulaye NABALOUM, représentant légal de l'entreprise ENAF, n'a pas comparu vu l'acte de recherche infructueuse produit par les soins de Maître Ghislaine SANOU, huissier de justice ;

A rendu, sur dénonciation de la Commune de Ouagadougou en date du 09 août 2024, la présente décision à l'encontre de ENAF (numéro IFU 00049161 G) et son représentant légal, Monsieur Abdoulaye NABALOUUM pour production de document non authentique dans le cadre la demande de prix n°2024-01/CO/M/DCP pour l'entretien et le nettoyage des infrastructures au profit de la Commune de Ouagadougou ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

La Commune de Ouagadougou a lancé la demande de prix n°2024-01/CO/M/DCP pour l'entretien et le nettoyage des infrastructures au profit de la Commune de Ouagadougou ;

dans le processus d'évaluation des offres, elle a procédé à l'authentification de l'attestation de situation fiscale produit par ENAF dans son offre ; que par correspondance n°2024-0363/MEFP/SG/DGI/DERF du 04 mars 2024, la Directrice générale des impôts portait à la connaissance du Directeur de la commande publique de la Commune de Ouagadougou, qu'après recherches au niveau du logiciel métier eSINTAX, il ressort que l'attestation présentée n'est pas authentique car son code QR renvoie à une autre attestation dont la période de validité s'étend du 30/08/2023 au 29/09/2023 avec le code de sécurité M63631075P ; qu'en conséquence, l'attestation de situation fiscale produit par ENAF n'est pas authentique ;

que les résultats de cette authentification ont été versés à l'ARCOP qui s'en est saisi pour entendre les présumés auteurs en discipline

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 38 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise ENAF et son représentant légal, Monsieur Abdoulaye NABALOUUM;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre ENAF et son représentant légal, Monsieur Abdoulaye NABALOUM pour production de document non authentique (attestation de situation fiscale) dans le cadre de la demande de prix n°2024-01/CO/M/DCP pour l'entretien et le nettoyage des infrastructures au profit de la Commune de Ouagadougou ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant qu'aux termes de l'article 209 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires et titulaires ainsi que les personnes physiques qui ont pouvoir de les représenter dans le cadre de la commande publique, encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, l'exclusion temporaire d'un (1) an à cinq (5) ans ou définitive de toute participation à la commande publique en fonction de la gravité de la faute, lorsqu'ils ont :

- (...)
- fourni des informations ou fait des déclarations inexactes ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant que ENAF et son représentant légal monsieur Abdoulaye NABALOUM, sont poursuivis pour production de document non authentique en l'occurrence une attestation de situation fiscale ;

considérant que le Secrétariat permanent n'est pas parvenu à notifier les convocations pour entendre les mis en cause en séance de discipline en attestent les procès-verbaux de recherches infructueuses de l'huissier de justice en date du 05 juin 2025 ; que pourtant, l'huissier de justice a tenté de signifier la correspondance et les pièces en vain malgré les informations personnelles produites par les mis en cause dans leur offre ; qu'il y a donc lieu de prendre des mesures conservatoires en attendant leur comparution effective ;

qu'en tout état de cause, il est constant que ces faits engagent la responsabilité de l'entreprise et son dirigeant légal et les exposent à une sanction disciplinaire ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la présente procédure disciplinaire est recevable ;**
- **que vu l'acte de recherche infructueuse produit par les soins de Maître Ghislaine SANOU, huissier de justice, en date du 05 juin 2025 ;**
- **que ENAF et son représentant légal, Monsieur Abdoulaye NABALOUM, sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de la demande de prix n°2024-01/CO/M/DCP pour l'entretien et le nettoyage des infrastructures au profit de la Commune de Ouagadougou, pour production de document non authentique (attestation de situation fiscale) ;**
- **que ENAF et son représentant légal, Monsieur Abdoulaye NABALOUM sont exclus à titre conservatoire de toutes les procédures de la commande publique jusqu'à leur comparution effective devant l'ORD ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 11 juin 2025

La Présidente de séance

Rosalie COMPAORE/NARE
Chevalier de l'Ordre du Mérite